



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/0742  
SD

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003, autorisant l'EARL de la Chesnaie à exploiter lieu-dit, Les Jards, à Saint-Julien, un élevage porcin de 753 places pour animaux équivalents ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 portant mise en demeure de l'installation classée ;
- VU la demande présentée le 7 août 2013 et complétée le 22 septembre 2014, par l'EARL de la Chesnaie représentée par Monsieur François Etesse, siège social Les Jards, à Saint Julien en vue d'effectuer à la même adresse :
  - la mise à jour du plan d'épandage en annexe d'un élevage porcin de 753 places pour animaux équivalents et la mise en place d'un procédé de compostage du fumier ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 novembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 21 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage répond à la réglementation en vigueur, que les capacités de stockage sont réglementaires ,

CONSIDERANT que les truies gestantes sont logées sur litière accumulée, que l'exploitant doit composter une partie du fumier de porcs et de bovins sur les îlots 10 et 13 ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : la mise en demeure du 23 novembre 2012 est levée.

Article 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 sont modifiées comme suit :

« 1.1. L'EARL de la Chesnaie, ci après dénommée l'exploitant, siège social Les Jards à Saint Julien, est autorisée à exploiter à la même adresse, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 753 places pour animaux équivalents (PAE).

1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, DC D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	<b>Reproducteur = 3 AE</b>  <b>Porcelet sevré = 0,2 AE</b>  <b>Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE</b>	20 pl. maternité : 60 AE 63 pl. gestantes verraterie : 189 AE 240 pl. Post sevrage : 48 AE 450 pl. engraissement : 450 AE 6 pl. quarantaine : 6 AE	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.3. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Saint Julien	Porcs	B	N° 110 et 171

1.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 3 : Prescriptions particulières relatives à l'élevage porcin

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	83	83
Porcs charcutiers (> 30 kg)	450	1386
porcelets	240	1449

Une partie de l'élevage est sur litière de paille accumulée soit 63 places gestantes verraterie, 450 places engraissement et 240 places post sevrage.

Les dispositions des points 2.2. à 2.6.2. de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 demeurent inchangées. »

Article 4 :

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 demeurent inchangées.

Article 5 : Prescription complémentaire concernant le stockage du fumier des truies gestantes

Le fumier des truies gestantes doit être stocké sous les animaux ou en fumière pour une durée minimale de deux mois.

Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus.

Article 6 : Prescriptions complémentaires concernant le compostage au champ

L'exploitant est soumis aux dispositions de présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur des plate-formes de compostage en annexe de son installation.

6.1. Installation de compostage au champ :

Les plate formes doivent se trouver sur un sol stabilisé et en aucun cas en zone inondable, ni dans des zones d'infiltration préférentielle ou sur des sols de type sableux, argileux ou argilo-limoneux ou en forte pente.

Les zones de compostage sont modifiées chaque année et la quantité compostée sur chaque site n'excède pas les besoins annuels des parcelles voisines destinataires du compost.

6.1.2. le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet et couvert si nécessaire.

6.1.3. L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

6.1.4. La hauteur maximale des andains est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à dix mois.

6.2. L'unité de compostage doit être fonctionnelle dès la production de fumier à composter.

6.3. Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lot de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

6.4. Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- première mesure à J + 2 jours

- deuxième mesure à J + 5 jours
- troisième mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement en prenant soin de bien mesurer le milieu de l'andain en plusieurs endroits.

6.5. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage (fumier)
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement)
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements
- la date de l'entrée en maturation.
- le bilan matière dans la mesure où le procédé démontrant un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

#### 6.6. Autosurveillance : bilan matière

A la date de mise en service de l'unité de compostage, l'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières annuels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan du tonnage du compost produit.
- une analyse des composts (M.S., M.O.T., NK, Pt, K<sub>2</sub>O, rapport C/N). Les prélèvements de compost sont réalisés avant envoi à la parcelle d'épandage.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

#### 6.7. Utilisation du compost en tant que matière fertilisante destinée à l'épandage :

L'exploitant doit respecter les dispositions réglementaires en matières d'épandage d'effluents d'origine agricole définies par les arrêtés préfectoraux relatifs aux élevages et par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action " nitrates".

Le compost obtenu selon la méthodologie définie dans le dossier et répondant à la norme peut être épandu à 10 mètres des tiers.

#### Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Julien pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Julien pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Saint-Julien et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **02 DEC. 2014**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Gérard Derouin

